

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

***DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION
DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE
ET LE DROIT INTERNATIONAL***

(AFFAIRE No. 31)

**Commentaires de la République de Lettonie sur les réponses écrites
de la COSIS et de l'UICN**

A. Introduction

1. Le 25 septembre 2023, la Greffière du Tribunal international du droit de la mer (ci-après « le Tribunal ») a invité la Lettonie à soumettre des commentaires sur les réponses données par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après, « la COSIS ») et par l'Union internationale pour la Conservation de la Nature aux questions du juge Kriangsak Kittichaisaree dans le cadre de la procédure relative à la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*. La Lettonie s'en félicite et, après un examen minutieux des deux réponses, elle a décidé de présenter ses commentaires sur les réponses écrites de la COSIS.

B. La réponse de la COSIS à la question du juge Kittichaisaree

2. Le juge Kittichaisaree demande à la COSIS de « préciser [...], parmi les obligations particulières que [la COSIS a] mentionnées ayant spécifiquement trait à la demande d'avis consultatif, celles qui sont, selon [elle], des obligations de comportement ou des obligations de résultat, et pourquoi ».

3. Une bonne partie, et peut-être même la plus grande partie de la réponse de la COSIS correspond à la position de la Lettonie, qui est exposée aux paragraphes ci-après¹. Lorsque la réponse diffère quelque peu de la position adoptée par la Lettonie dans ses exposés écrit et oral², cela est davantage dû à des préférences terminologiques qu'à des questions de fond, donc peu susceptibles de conduire à des écarts importants dans l'application des règles de la CNUDM sur lesquelles le Tribunal doit se prononcer dans la présente procédure.
4. La COSIS fait trois observations dans sa réponse.
5. Premièrement, la COSIS dit que la distinction entre obligations de comportement et obligations de résultat a un pedigree modeste en droit international, expliquant les raisons pour lesquelles la Commission du droit international (ci-après, « CDI ») a choisi de l'abandonner pour les besoins de ses travaux sur la responsabilité de l'État³. La Lettonie souscrit à la description générale des travaux de la CDI⁴.
6. Deuxièmement, la COSIS dit que les obligations de la CNUDM ne se prêtent guère à une classification précise en obligations de comportement et obligations de résultat⁵. La Lettonie approuve ce qu'elle considère être l'idée maîtresse de l'argumentation de la COSIS, à savoir la prudence vis-à-vis d'une « qualification inadéquate et abstraite des dispositions de la CNUDM faisant obstacle à tout futur argument susceptible d'être avancé au contentieux » et la forte préférence tendant à dégager le sens en « interprétant la disposition concernée dans les circonstances dans lesquelles elle est applicable. »⁶ La description, dans l'exposé oral de la Lettonie, « [d]es règles clés contenues dans la partie XII [comme étant] des obligations de comportement et non de résultat »⁷ a

¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, Réponse de la COSIS à la question du juge Kittichaisaree (24 septembre 2023). <https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/2023-09-24_COSIS_Response_to_Judge_s_Question.pdf>.

² *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), exposé écrit de la Lettonie du 16 juin 2023, <[C31-WS-1-14-Latvia traduction TIDM.pdf \(itlos.org\)](#)> ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, compte rendu TIDM/PV.23/A31/9, p. 9-15.

³ Réponse de la COSIS (*supra*, note 1), partie I.

⁴ Pour éviter tout doute, cela est sans préjudice de ce qu'a dit l'agent de la Lettonie et qui n'a pas été contredit par la COSIS dans sa réponse, à savoir que « les questions posées se rapportent exclusivement aux obligations primaires et non pas aux obligations secondaires [parce que la] COSIS n'a pas employé de (...) termes [faisant référence au droit de la responsabilité de l'État] dans la rédaction des questions. », compte rendu TIDM/PV.23/C31/9 (*supra*, note 2), p. 10 (Lice).

⁵ Réponse de la COSIS (*supra* note 1), partie II.

⁶ *Ibid.*, par. 18, 20.

⁷ Compte rendu TIDM/PV.23/A31/9 (*supra*, note 2), p. 14 (Paparinskis).

introduit cette distinction non pas pour remplacer, mais pour étoffer la rigueur et la prudence des principes et processus usuels de la détermination et de l'application du droit international.

7. Troisièmement, la COSIS dit que la partie XII de la CNUDM comporte des obligations de diligence requise mais va également au-delà⁸. La Lettonie convient que ces dispositions comportent des obligations de diligence requise et qui concernent les paramètres pertinents pour leur application, comme l'a expliqué la COSIS⁹ (en se référant sur ces deux aspects notamment à l'exposé écrit de la Lettonie¹⁰, dont les arguments ont ensuite été développés plus avant dans les exposés oraux¹¹). Quant au point de savoir si la partie XII va au-delà des obligations de diligence requises, la Lettonie rappelle sa préférence, qu'elle a exprimée au paragraphe précédent, pour la détermination rigoureuse du droit international, qui requiert de tenir compte des règles pertinentes du droit du changement climatique. Les règles ainsi retenues doivent ensuite être appliquées en fonction des paramètres et faits pertinents à l'intérieur du cadre institutionnel approprié¹². Il n'est pas certain que, dans la pratique, le fait de décrire la démarche en ces termes ou à l'aide de ceux choisis par la COSIS dans sa réponse ait une grande importance¹³.
8. Les commentaires de la Lettonie sur la réponse de la COSIS se résument comme suit :
 - *Premièrement*, la Lettonie approuve la description générale des travaux de la CDI sur les obligations de comportement et les obligations de résultat (partie I de la réponse) ;
 - *Deuxièmement*, la Lettonie souscrit à l'idée maîtresse de l'argumentation en faveur de la détermination des règles applicables par la mise en œuvre des principes et processus usuels du droit international, et non pas au moyen de qualifications abstraites posées *a priori* (partie II de la réponse) ;
 - *Troisièmement*, la Lettonie convient que la partie XII de la CNUDM comporte des obligations de diligence requise, mais elle doute de l'importance, dans la pratique, de la question de savoir si la partie XII de la CNUDM est considérée

⁸ Réponse de la COSIS (*supra*, note 1), partie III.

⁹ Ibid., par. 21 et 22.

¹⁰ Ibid., notes 36, 44.

¹¹ Compte rendu TIDM/PV.23/A31/9 (*supra*, note 2), p. 14-15 (Paparinskis).

¹² Ibid., 10-14 (Paparinskis).

¹³ Réponse de la COSIS (*supra*, note 1), par. 23-27.

comme allant également au-delà des obligations de diligence requise *ou* comme étant déterminée par la prise en compte du droit du changement climatique et appliquée en fonction des paramètres pertinents (partie III de la réponse).

La Directrice du département juridique
Ministère des affaires étrangères de la
République de Lettonie

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized name.

Sanita PĒKALE